

nistratif et joint à l'ordre de recette d'égale somme destiné à en assurer le versement au trésor.

Art. 5. La perception du droit de rédaction et de transcription et du droit d'expédition sera faite, par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et de transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement des causes qui lui sont présentés par le greffier ; il y mettra son reçu et tiendra de cette recette un registre particulier.

Art. 6. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

Art. 7. En cour d'appel, matières civiles et de commerce, les rôles seront de 20 lignes à la page et contiendront 8 à 10 syllabes.

En matière criminelle et de police, les rôles contiendront 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes par ligne.

Art. 8. Le droit des minutes sera égal à celui payé pour une expédition.

Art. 9. Il est accordé au greffier une remise de 0 f. 60 par chaque rôle d'expédition et autres ; de 0 f. 20 par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et la totalité des frais compris dans la 4^e partie du tarif ci-dessus.

Art. 10. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'article 9, et il lui en paiera le montant, sur extraits d'exécutoires visés du président et portant ordonnancement du chef de l'administration.

Art. 11. Le greffier tiendra un registre coté et paraphé par le président, sur lequel, il inscrira, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'il délivrera, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles et le nom des personnes auxquelles les expéditions auront été délivrées.

Ce registre sera arrêté par lui à la fin de chaque mois et signé par le président et le directeur de l'enregistrement, à qui il devra être représenté sur toute réquisition.

Art. 12. Au moyen de son traitement annuel et des remises mentionnées à l'article 9, le greffier demeurera chargé des frais d'écritures et de bureau, registres, encre, plumes et généralement de toutes les dépenses du greffe.

Art. 13. Il est défendu au greffier d'exiger ni recevoir d'autres